



Arrêt

n° 165 292 du 6 avril 2016

dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité indienne, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 27 mars 2016 et lui notifié le 28 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse rejette cette demande et délivre au requérant un ordre de quitter. Un recours en annulation et en suspension a été introduit à l'encontre cette décision, il est actuellement pendant devant le Conseil. Dans un arrêt n° 165 291 du six avril 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires demandant de suspendre en extrême urgence cette décision.

1.4. Le 20 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, la partie requérante a également introduit un recours en annulation et en suspension contre ces actes en même temps que le recours visés au point 1.3 de cet arrêt. Dans le même arrêt que celui cité au point 1.3., la demande de mesures provisoires en extrême urgence a été rejetée.

1.5. Le 27 mars 2016, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui constitue l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 06.11.2013 à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour association de malfaiteurs, participation et traite des êtres humains. Il a ensuite fait appel de cette décision. Il a alors été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 12.03.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour les mêmes faits.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 20.01.2016.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 8 ans le 20.01.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée(e) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 20.01.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2. Objet du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressort des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

2.2. Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte présentement attaqué, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité

Le Conseil relève qu'il n'est contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Il ressort de son deuxième moyen que la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 CEDH.

Après un rappel du contenu de l'article 8 CEDH ainsi que des généralités relatives à cet article, elle admet que l'ingérence dans la vie familiale du requérant et le but de cette ingérence est légitime, elle

conteste la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence et donc estime que cette dernière condition n'est pas remplie. Elle conclut : « *le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation [du requérant] pour séjour de plus de trois en Belgique.* »

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, lorsque le Conseil constate l'existence de cette vie familiale et privée, il doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée et si celle-ci est proportionnée.

A ce stade, le Conseil rappelle également qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.3. En l'espèce, à titre liminaire le Conseil constate que les développements concernent la vie privée (intégration et longueur du séjour) et non l'existence d'une vie familiale.

Le Conseil constate qu'à la lecture de l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat*

hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

En l'occurrence, comme indiqué dans la décision de rejet de la demande de séjour visée au point 1.3., les relations sociales et autres éléments d'intégration ont été établis alors que le requérant savait qu'il était en séjour irrégulier et précaire. Toutefois comme l'indique l'arrêt de la Cour, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles le renvoi emporte une violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate cependant que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que sa vie privée sur le territoire était à ce point intense que la décision attaquée engendrerait une violation de l'article 8 CEDH, et rappelle de plus qu'il doit également prendre en considération les éléments d'ordre public à charge du requérant.

4.3.4. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être, *prima facie*, retenue.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. En termes de recours la partie requérante expose son préjudice comme suit : « *En cas d'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, tous les efforts d'intégration du requérant fournis au cours de toutes ses années s'effondreraient, d'autant que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 11.12.2009 a été déclarée recevable. Le requérant perdrait une chance réelle de voir sa situation de séjour enfin régularisée, ce qui constitue un préjudice grave et difficilement réparable.* »

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'abord que le préjudice dont se prévaut la partie requérante ne semble pas découler de l'acte attaqué mais d'une autre décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elle ne peut plus dès lors : « *[perdre] une chance réelle de voir sa situation de séjour enfin régularisée* ».

Enfin et pour le surplus, dans une lecture très bienveillante, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

4.4.3. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie. En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

M. J. BRICHET,

Le greffier,

J. BRICHET

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. DE WREEDE